

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajout de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **BELVINE***

*de la société                      CERIENCE*

*enregistrées sous les      n°2022-3747 et 2022-3753*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms BELANDIS et BELVAMO.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	BELVINE BELANDIS BELVAMO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CERIENCE 2 Route de la Ménière 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	325,6 g/L - ABE IT 56
<b>Numéro d'intrant</b>	753-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2210387
<b>Fonction</b>	Stimulation des défenses naturelles
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 26/04/2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur par intérim des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...